

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 2 Octobre

Le combat violent qui s'étoit élevé le matin dans le cœur des membres de l'assemblée entre l'honneur, la justice d'une part, et les intérêts de la révolution, de l'autre les avoit tellement accablé de fatigues, que le soir ils sont resté dans une inaction totale. La séance s'est bornée à la lecture d'une adresse d'un club *des amis de la constitution*, résidans à Avignon, et à l'apologie de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, faite par elle même.

L'effet de cette apologie, qui a duré deux mortelles heures, remplie de déclamations et vuide de faits, a été de causer un ennui universel et de former beaucoup d'incrédules sur l'innocence de cette assemblée. Le jugement de cette affaire est ajourné.

Quant à l'adresse d'Avignon, elle a fourni tout-à-la-fois la preuve d'un rare discernement dans ces séditions si jaloux de partager le bonheur de la France, dans M. Bouche d'une forte passion pour la gloire des conquêtes; dans l'assemblée nationale d'une prudence qui se manifeste par sa lenteur à prendre un parti définitif.

L'inaction de l'assemblée m'a laissé la liberté de faire à mes lecteurs le présent du superbe discours improvisé par M. l'abbé Maury, au sujet du rapport de M. Clabrou, et dont il a eu la complaisance de me dicter ce qu'il en a pu retenir.

Opin'on de M. l'abbé Maury, sur le rapport de la procédure du châtelet, prononcée dans l'assemblée nationale, le 2 octobre.

MESSIEURS,

« Après la lecture rapide d'un rapport qui a rempli deux longues séances, et qui ne nous a pas encore été distribué, il est bien difficile, sans doute, de

saisir les assertions et les principes qui provoquent dans ce moment, notre discussion. M. Chabroud a développé toute la subtilité de son esprit pour analyser cette procédure, il a dirigé les faits vers le but qu'il s'étoit proposé. Il a poursuivi les témoins comme des accusés, il n'a rien négligé pour découvrir des contradictions ou des faussetés dans leurs dépositions, qu'il a tâché de réfuter les unes par les autres. Quand les témoignages embarrassoient notre rapporteur, et échappoient à toutes les ruses de sa dialectique, il nous a dit que les témoins n'avoient pas vu ce qu'ils avoient cru voir, qu'ils n'avoient pas pu entendre ce qu'ils déclaroient avoir entendu. Il a suivi, dans l'examen des faits, une règle de critique qui a regardé tant d'historiens, en ramenant toujours la vérité aux caractères de la vraisemblance. Il a conjecturé que tout étoit conjectural dans cette procédure criminelle. Au lieu du rapport impartial que nous attendions, on nous a présenté un plaidoyer, ou plutôt un panegyrique en faveur des accusés. Tous les moyens d'apologie qui nous ont été présentés, appartiennent au fond de la cause dont nous ne sommes pas juges. Il s'agissoit d'examiner s'il y avoit eu à accusation contre quelques-uns de nos collègues; mais on nous a fait entièrement perdre de vue l'état de la question. M. le rapporteur a entrepris de prouver qu'ils n'étoient point coupables. En écoutant attentivement ce long mémoire justificatif, je croyois assister à une audience de la tournelle où l'on auroit plaidé en présence d'un tribunal pré. à prononcer un arrêt de mort ».

« Pour mieux effrayer notre délicatesse, on nous a dit que tout décret en matière criminelle parlysoit le citoyen dans l'ordre social; M. le rapporteur n'ignore cependant pas qu'un décret d'assigné pour être oui, le premier de tous dans l'ordre judiciaire, oblige l'accusé de comparoitre devant les tribunaux, et ne suspend l'exercice d'aucune de ses fonctions civiles. D'ailleurs, ce mot d'*accusé*, qu'on a si souvent répété dans la discussion, ne peut s'appliquer encore à aucun des membres de cette assemblée qui sont compris dans la procédure du châtelet.

Il est de principe que l'état d'accusé n'est constitué légalement que par le décret ; et on n'a encore rendu aucun décret dans cette affaire. »

« M. de Mirabeau, qui est personnellement chargé dans plusieurs dépositions, n'a ouvert la bouche, au commencement de cette séance, que pour inculper avec la plus éclatante indignation les témoins et les juges. Il s'est engagé publiquement à prendre à partie, non-seulement ses accusateurs, mais encore tous les magistrats qui composent le châtelet. J'appelle de la colère de M. de Mirabeau à sa raison : et je lui observe qu'il ne peut pas attaquer les témoins en récrimination, parce que rien n'est encore légalement arrêté dans leurs témoignages ; ils ont la faculté de varier au récollement et à la confrontation, sans pouvoir être poursuivis comme faux témoins ; et la menace de les traduire en cause est, pour le moins, très-prématurée. »

« Quant aux juges du Châtelet, ils ont nommé un commissaire pour entendre les témoins, ils n'ont pas achevé l'information, ils ont été purement passifs, ils ne connoissent pas même entièrement les charges, ils n'ont prononcé aucun décret, et M. de Mirabeau s'est livré à des menaces aussi puériles qu'illusoire, quand il nous a déclaré qu'il alloit recourir à la prise à partie contre ses juges. »

« Je reviens à M. le rapporteur, et je le prie de m'expliquer d'abord une première difficulté qui résulte des fonctions que nous avons à remplir dans ce moment. Il nous a dit que l'assemblée nationale était chargée du ministère des grands juris, et qu'à leur exemple, elle devoit déclarer s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas lieu à l'accusation contre M. le duc d'Orléans et M. de Mirabeau. J'arrête M. Chabroud dès le premier pas qu'il fait dans la longue carrière où il doit nous servir de guide. Voici les doutes qui inquiètent d'abord ma confiance, et embarrassent ma décision. Je demande pardon à l'assemblée nationale de cette courte digression, que le principe fondamental de tout le rapport, rend indispensable. »

Lorsque la chambre des communes du parlement d'Angleterre prononce un *empêchement* contre l'un de ses membres, elle se constitue accusatrice en présence de la chambre des pairs qui doit le juger. La chambre haute ne peut condamner à mort que les pairs et les juges du royaume ; si un membre des communes étoit dans le cas de subir une peine capitale, son jugement seroit renvoyé au tribunaux ordinaires. Ce fut ainsi qu'en 1756 l'amiral *Boscawen* vint annoncer à la chambre que le roi avoit fait emprisonner l'amiral *Bing*, et qu'il alloit le faire juger par une cour martiale. La condamnation de l'amiral *Bing* suivit de près cette communication officielle, et la chambre ne se plaignit dans cette circonstance ni du jugement ni de l'exécution.

« Vous voyez déjà, Messieurs qu'il n'y a rien de commun entre les fonctions de la chambre des communes, qui se déclarent accusatrices quand elles

prononcent un *empêchement*, et l'assemblée nationale, qui ne prétend certainement pas accuser ses membres devant les tribunaux. Quand vous avez statué, dans la cause de M. de Lautrec, que les représentans de la nation ne pourroient être décrétés par aucun juge, à moins qu'un décret du corps législatif n'eût déclaré qu'il y avoit lieu à inculpation, vous avez adopté un principe inoui dans la jurisprudence des nations policées ; vous vous êtes réservé le ministère des juges, que vous ne pouvez pas remplir sans professer hautement le plus exécrable despotisme, en confondant et en usurpant tous les pouvoirs ; vous avez rendu un décret dont il m'est impossible de pénétrer le véritable sens ; et M. Chabroud, qui en a fait la base de tout son système, seroit fort embarrassé lui-même pour nous l'expliquer. »

« Selon la doctrine de M. le rapporteur, l'assemblée nationale se transforme en grand juré dans les procédures criminelles, qui sont dirigées contre ses membres. Or, le ministère des grands juris, qu'on a souvent appelé parmi nous le *juri de la plainte ou de l'accusation*, n'est jamais exercé en Angleterre par la chambre des communes. Les fonctions en sont remplies, en cas d'*empêchement*, par les grands juris ordinaires de la loi commune. D'ailleurs, outre que les grands juris ne sont pas encore établis en France, et que très-probablement ils ne pourront jamais l'être, comme je crois l'avoir invinciblement prouvé dans une autre occasion ; le ministère des grands juris n'a jamais lieu en Angleterre dans les accusations de trahison, lorsqu'elles sont intentées à la poursuite du procureur-général du roi. J'ajoute que les grands juris ne décident jamais si l'accusation doit être poursuivie ou non, que sur les dépositions faites devant eux ; de sorte que leur décision est toujours un véritable jugement : et l'assemblée nationale, que l'on investit si légèrement des fonctions des grands juris, ne prononce sur l'inculpation que d'après une procédure régulièrement instruite dans un tribunal d'attribution. Je cherche des principes, je cherche des exemples pour pénétrer l'esprit de votre décret, et je ne peux m'attacher à aucune règle de décision. Je ne connois ni les pouvoirs que vous prétendez exercer, ni les intentions que vous vous êtes proposées, en empruntant quelques mots de la jurisprudence angloise, dont vous ne connoissez pas même la signification ; vos décrets ne m'environnent que de ténèbres ; s'il existe dans cette assemblée un seul de nos collègues, qui veuille m'apprendre dans quelle latitude le ministère des grands juris nous est ici dévolu, je suis prêt à lui donner la parole pour recevoir des leçons que j'ai cherchées inutilement dans le code de ces anglois, que nous croyons prendre pour guides, et que nous abandonnons sans cesse dans notre apprentissage de la législation criminelle. »

« Voici maintenant une autre difficulté qui confond également ma faible intelligence. M. le rapporteur, qui n'a voulu voir, dans les attentats du 6 Octobre

« Dernier, aucun complot, aucune conjuration contre personne, nous a dit que la procédure du châtelet étoit uniquement dirigée contre la révolution. Je sais, Messieurs, combien tous ces mots parasites de *révolution, de constitution, de liberté, de patriote, d'ami du peuple*, ont de faveur dans cette assemblée. Il suffit de les prononcer dans cette tribune, quand l'esprit est fatigué de penser, pour exciter des transports d'enthousiasme parmi tous les habitués du corps législatif, qui viennent ici dispenser la gloire. »

« Pour moi, qui n'aspire pas à de si grands honneurs, je demande qu'on me définisse enfin le mot *révolution*. Je demande où elle doit s'arrêter? Je demande s'il est dans le sens de la révolution de souiller, par des crimes dignes des cannibales, le palais de nos rois? Je demande s'il est dans le sens de la révolution de massacrer la personne sacrée du monarque, d'assassiner son auguste compagne, d'armer contre cette princesse une armée de tigres qui ont déshonoré la nation Française, et dont la rage, à jamais exécration, n'a servi qu'à exalter le courage de l'immortelle héroïne de notre siècle? Je demande si la révolution a pu être un titre d'impunité pour les plus grands crimes: si elle a pu autoriser un vil ramas de brigands à méditer, à commettre les plus noirs forfaits, entre l'assemblée nationale et le trône? Je demande enfin si l'on regarde comme ennemis de la révolution tous ceux qui sont profondément révoltés des horribles attentats de Versailles; et, dans cette supposition, je déclare que je me mets à leur têtes. »

« Non, Messieurs, ce n'est plus de la révolution, c'est d'une révolte qu'il s'agit, d'une révolte contre la constitution elle-même, dont le roi fait essentiellement partie. C'est déshonorer la chaîne de nos décrets, que d'en suspendre honteusement le premier anneau au poignard des assassins. Tous nos droits nationaux nous étoient rendus avant le mois d'octobre. Une nouvelle révolution ne pouvoit plus être alors qu'un bouleversement, et il faut étrangement compter sur le prestige de son éloquence, ou sur le délire de notre patriotisme, pour espérer de nous persuader que le glaive de la loi invoqué à grands cris dans cet empire, contre d'infâmes scélérats, est dirigé par le châtelet de Paris contre les sectateurs de la liberté. Non, M. Chabroud n'a pas pu se faire à lui-même une si fanatique illusion. S'il a pu croire un instant que la procédure, commencée trop tard par le châtelet de Paris, contre des monstres indignes d'être nos concitoyens, étoit le dernier effort de l'esclavage expirant, comment n'a-t-il pas été arrêté par des considérations qui ne devoient échapper ni à son esprit, ni à sa mémoire? Une procédure dirigée contre la révolution! et c'est le comité des recherches de la ville de Paris qui a dénoncé cette horde de scélérats! Le comité des recherches de la ville de Paris est donc anti-révolutionnaire? Une procédure dirigée contre

la révolution! Eh! avez-vous oublié que cette procédure s'instruit dans un tribunal dont les juges ont fait monter l'infortuné Faveras sur un échafaud? »

« Ce n'est donc pas contre la révolution, c'est contre des coupables dont personne n'oseroit entreprendre l'apologie, qu'est dirigée l'instruction commencée au châtelet. Plusieurs membres de cette assemblée sont compromis dans les dépositions reçues par ce tribunal. Nous ne sommes pas les juges de nos collègues. Nous n'avons le droit ni de les condamner, ni de les abfoudre. Il est de notre devoir de les faire juger. La procédure n'est pas encore complète. Tous les témoins désignés n'ont pas été entendus. Une addition d'information, les interrogatoires, les récollemens, les confrontations peuvent répandre une nouvelle lumière sur cette instruction, qui ne seroit encore connue de personne, si nous avions suivi la marche ordinaire des tribunaux, et mêmes les dispositions littérales de nos propres décrets. »

Qui de nous oseroit prendre sur lui d'arrêter la recherche de la vérité, et d'anéantir le premier acte de la procédure criminelle? L'honneur et la tranquillité de nos collègues doivent nous intéresser, sans doute; mais le corps législatif est appelé, dans ce moment, à élever plus haut ses pensées. C'est l'honneur de l'assemblée nationale elle-même qui exige que cette horrible affaire soit approfondie avec le plus grand soin. La France nous entend, et l'Europe va nous juger. Toute exception en matière criminelle est indigne des représentans de la nation. La mission honorable dont ils sont revêtus, ne doit servir qu'à les faire juger avec plus de sévérité, s'il sont coupables.

« Après avoir détruit tous les privilèges, oserions-nous, Messieurs, avec quelque pudeur nous réserver à nous-mêmes le plus odieux de tous les privilèges, un privilège en matière criminelle? Ah! puisque nous avons parlé au peuple de l'égalité des droits qui appartiennent à tous les hommes, soumettons-nous noblement à la seule égalité que ne soit point une chimère, à l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Toute prérogative, en ce genre, seroit un luxe de puissance, si elle n'étoit pas une fin de non-recevoir; et si jamais elle nous servoit ainsi d'excuse, elle deviendrait un opprobre.

La suite à demain.

Séance du Dimanche 3 Octobre.

Cette séance n'a rien offert de remarquable que la présence de M. d'Orléans, qui est venu faire ses remerciemens à l'assemblée sur l'absolution qu'elle a prononcée. Il a paru avec cette noble assurance d'un homme qui n'a plus rien à craindre: il a promis de se justifier pleinement des calomnies qui

se sont si fort accréditées sur son compte ; et de prouver qu'il n'étoit pas même dans le cas d'être soupçonné. Mais il ne tentera de faire cette preuve, dit-il, *que devant ceux qui auront droit d'en connoître.* Je ne connois personne qui ait plus de droit de connoître de cette affaire, que les juges du châtelet, commis pour l'instruire par l'assemblée même. Ainsi cette phrase est un énigme insoluble, à moins qu'elle ne signifie que M. d'Orléans attend pour se justifier, la création des tribunaux *qui jugeront dans le sens de la révolution*, dont les intérêts, suivant M. Chabroud, sont liés intimement avec les attentats du 6 octobre.

Lettre aux Rédacteurs de l'Ami du Roi.

Il est au-dessus de mes forces, Messieurs, de contenir l'indignation et l'horreur dont je suis saisi ; et mon ame est trop profondément pénétrée de ces sentimens affreux pour qu'elle ne cherche pas à les exhiler et à les diminuer, en les déposant dans le sein des ames honnêtes qui daigneront me lire.

Le rapport que M. Chabroud vient de faire à l'assemblée nationale relativement à la procédure criminelle instruite par le châtelet contre les attentats du 6 octobre, ce rapport, dis-je, a produit une telle impression sur mes facultés morales, que je me crois indispensablement obligé de la faire connoître à tous ceux qui conservent précieusement dans leurs cœurs les principes sacrés de l'honneur, de la justice et de l'humanité.

Jamais il n'a existé de production plus infernale que et écrit ; la fausseté, la calomnie en sont la base. Toutes les dépositions y sont tronquées ou affoiblies, ou présentées avec cette adresse qu'on ne peut acquérir que par une longue étude de la scélératesse. Quelques-unes sont accompagnées de froides plaisanteries, d'ironies amères.

De l'ironie, grands dieux ! quand il s'agit d'un crime de lèse-majesté, de lèse-nation (car enfin jamais l'un et l'autre n'ont du ni pu être séparés) d'un crime qui déshonore à perpétuité la nation Française !

Les meurtres, les assassinats commis dans le palais de nos Rois y sont attribués au patriotisme, à ce

premier élan de la liberté ; *il ne faut plus les regarder que comme des malheurs ; et l'histoire doit nous en conserver un tableau fidèle, qui fournira une leçon utile aux Rois, aux courtisans et aux peuples.* (pag. 117.)

Et c'est ainsi qu'on se joue des hommes et de leurs principes ! C'est ainsi, c'est sous cette forme hideuse et exécrationnelle qu'un représentant de la nation ose tracer au peuple ses devoirs.

Mais ce n'est pas tout : il existoit un complot, dit le rapporteur ; quels en peuvent être les auteurs ? Le palais du Roi rempli de brigands ; les appartemens pillés ; les gardes-du-corps massacrés. . . . Qui peut avoir . . . ? qui . . . ? *Une faction, une faction révoltée contre la constitution !* (pag. 105.)

A ces mots mon sang frémit ; puis il se glace au bruit des applaudissemens qui m'environnent. Non, je n'aurois jamais soupçonné que le cœur humain fût capable d'un tel degré de corruption. Je suis honteux d'être homme ; je suis honteux d'être François ; je suis honteux d'être représentant d'une Nation à laquelle on ose tenir un pareil langage. Voilà, Messieurs, ce que je vous prie instamment de vouloir bien imprimer.

J'ai l'honneur d'être etc.

Signé, Le Chr. de RULLY, député à l'Assemblée Nationale.

Fautes essentielles à corriger dans le N^o du Samedi 2 Octobre.

1^o. Dans la lettre de M. de Luillier, on lit : *la grille n'a été ouverte qu'une seule fois ; il faut lire : n'a pas été ouverte une seule fois.*

2^o. Trompé par la ressemblance des noms, j'avois cru que l'ecclésiastique qui a obtenu hier, à la sollicitation du comité des pensions, une gratification, n'avoit dû cette faveur qu'à son zèle et à ses travaux pour la révolution. J'ai su aujourd'hui son nom et ses véritables titres : ce sont des travaux considérables et utiles, entrepris par ordre du clergé, et pour lesquels il n'avoit obtenu jusqu'ici que des encouragemens, des éloges et des promesses qu'on n'avoit pu, et que le clergé ne pourra plus réaliser. *La vérité*, qui est ma devise, m'a seule dicté cette rétractation, dès que j'ai connu mon erreur ; et c'est ainsi que j'en agirai toujours.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRERON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.